

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE EN DEFENSE
ET POURVOI INCIDENT

POUR :

Madame Sophie Thibord-Gava demeurant 15 C rue de Chaillouet - 10000 Troyes

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Gatineau - Fattaccini

CONTRE :

la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) dont le siège est Le Tryalis - 9 avenue de Rosny - 93100 Montreuil-sous-Bois, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Rousseau - Tapie

EN PRESENCE DE :

l'Institut religieux apostolique de Marie immaculée (IRAMI) dont le siège est 8 rue du Collovrier - 69130 Ecully, pris en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

Observations à l'encontre et à l'appui du pourvoi n° M 16-22016

Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel de Reims du 8 juin 2016

FAITS ET PROCEDURE

I- Le 7 octobre 1987, Mme Sophie Thibord-Gava, exposante, entrait en religion en s'engageant en tant que postulante auprès de l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée (IRAMI).

Dès cette date, à l'instar des professes, elle pratiquait pleinement les vœux religieux.

Vivant en communauté et participant aux travaux communautaires, Mme Thibord-Gava renonçait à sa liberté et se consacrait totalement à son engagement religieux.

Le 8 septembre 1988, Mme Thibord-Gava devenait novice.

Le 9 septembre 1990, elle prononçait ses premiers vœux.

Le 4 août 2009, la CAVIMAC établissait le détail des trimestres validés par le régime des cultes en fixant la date d'affiliation au 1^{er} octobre 1990, soit à partir seulement de l'émission des premiers vœux.

Ce que Mme Thibord-Gava ne pouvait légitimement accepter.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 juillet 2013, Mme Thibord-Gava saisissait la commission de recours amiable en ces termes :

« J'ai l'honneur de saisir votre Commission de Recours Amiable aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous les trimestres culturels dès mon admission dans l'Institut apostolique de Marie Immaculée, 1, place du Pérollier 69130 Ecully.

En effet, la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 n'apparaît pas sur mon relevé de trimestres.

Dès mon admission le 7 octobre 1987, ma vie se caractérisait par un engagement religieux, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement au service de la religion. En contrepartie de mon engagement, l'autorité religieuse me traitait comme membre de fait de cette collectivité religieuse.

Conformément à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, conformément à la décision 339582 du Conseil d'Etat déclarant l'article 1.23 illégal, conformément aux décisions de la Cour de cassation qui ont caractérisé l'engagement religieux, je demande que les périodes du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 soient prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension ».

Le 19 juillet 2013, soit le lendemain de la réception de cette lettre de saisine, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC lui répondait :

« Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990.

En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint.

En revanche, vous avez la possibilité de procéder le cas échéant à un rachat de vos périodes de noviciat auprès de notre régime ».

La date d'affiliation au régime des activités culturelles était ainsi confirmée.

La CAVIMAC n'hésitait pas à soutenir enfin :

« Il convient que vous sachiez que la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée de notre caisse ».

Le 25 juillet 2013, Mme Thibord-Gava demandait la transmission de son recours à la commission de recours amiable, instance qu'elle était en droit de saisir sans attendre d'être pensionnée.

II- Par lettre recommandée du 15 octobre 2013, Mme Thibord-Gava saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube d'un recours à l'encontre de la CAVIMAC et de l'IRAMI du fait de l'absence de réponse à son recours par la commission de recours amiable.

Le 2 décembre 2013, la commission de recours amiable déclarait le recours de Mme Thibord-Gava irrecevable au motif que le relevé de situation individuelle ne constituait pas une décision au sens du code de la sécurité sociale.

Par jugement du 21 mai 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube :

- déclarait recevable le recours formé par Mme Thibord-Gava,
- déclarait irrecevable les demandes présentées par Mme Thibord-Gava.

Appel de cette décision était interjeté par Mme Thibord-Gava.

Par arrêt du 8 juin 2016, la cour d'appel de Reims a :

- infirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il avait déclaré Mme Thibord-Gava recevable en son recours et en ce qu'il avait débouté la CAVIMAC et l'IRAMI de leurs demandes d'indemnité de procédure,
- confirmé le jugement de ces chefs,
- statuant à nouveau dans cette limite, et y ajoutant, débouté Mme Thibord-Gava de sa demande tendant à voir les pièces n° 2 et n° 6 écartées,
- déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes,
- condamné la CAVIMAC à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit,
- débouté Mme Thibord-Gava de ses demandes à l'encontre de l'IRAMI.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre avant de former à son tour un pourvoi incident sur le chef de dispositif lui faisant grief.

DISCUSSION

MEMOIRE EN DEFENSE

III- Sur le premier moyen de cassation, pris d'une prétendue violation de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes.

Dans une branche unique, la CAVIMAC croit utile de rappeler qu'aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, « *les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme* ». Elle croit tout aussi utile de rappeler que ne constitue pas une décision au sens de ce texte le simple relevé de situation individuelle émis à titre provisoire et adressé à l'assuré sur demande dans le cadre du droit à l'information prévue par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale. Pour avoir cependant décidé que les courriers de la CAVIMAC constituaient déjà une décision sur la date d'affiliation tandis que celle-ci avait précisé dans son courrier du 4 août 2009, par lequel elle avait transmis le relevé de situation, « *le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation en vigueur* » ainsi que « *le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne [pouvait] être considéré comme une demande de pension* », et après avoir constaté que lesdits courriers avaient été délivrés à titre de renseignements, la cour d'appel se voit reprocher une prétendue violation de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Ce grief ne résiste pas à l'examen.

Propos liminaire

IV- Avant d'aborder plus précisément la question ici posée – la notion de « décision » au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale -, l'exposante ne peut faire l'économie d'un rappel général du contexte dans lequel s'inscrit le présent litige.

Elle procèdera, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans les nombreuses affaires semblables déjà jugées, à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en deuxième lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse, enfin en exposant, en dernier lieu, la manière dont la CAVIMAC, par le biais d'une faculté légale de rachat des périodes de formation, a cherché à contourner la jurisprudence de la Cour de cassation.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1^{er}, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er} qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977* ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CAMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15 relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés, tous cultes confondus, ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9 727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

V- Ce rappel historique opéré, il convient, en deuxième lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique.

Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux* » : la situation du culte catholique en France », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïcs ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse.

Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis de vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès.

Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il en va strictement de même du séminariste acceptant, dès ses premières années d'études, de se soumettre à la discipline du séminaire.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation.

Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux ou du séminariste, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre.

Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée.

A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; TAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (Soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut* » (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux »*, Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 389).

Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, *« les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent »* (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, *« le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel »* (Rapport Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, p. 56).

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1^{er} juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour *« la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée »*.

Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes *« qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation »*.

Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que, dans une série d'arrêts rendus le 22 octobre 2009 (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la Cour de cassation a décidé qu'*« il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale »* et que *« les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale »*.

Cette position est approuvée par la doctrine la plus autorisée car, *« plutôt que de s'en remettre à ce que les congrégations elles-mêmes disent de cette qualité (de membre de congrégation), mieux vaut s'en tenir à un critère strictement objectif, puisé au cœur du droit de la sécurité sociale lui-même, et qui tient pour membre toute personne faisant partie d'un ensemble organisé, quelle que soit en définitive la qualité spécifique que l'organisation peut attribuer ou non à la personne. »*

L'ouverture du droit à pension ne peut donc pas plus dépendre de catégories purement religieuses que l'affiliation en général de la qualification donnée à leur relation par les parties » (LABORDE, Dr. soc. 2010, p. 358).

De fait, *« le droit de la sécurité sociale est pour l'essentiel un droit d'ordre public, qui entend saisir directement chaque personne dans les conditions objectives où elle se trouve, quelles que soient par ailleurs les constructions particulières qui peuvent la concerner mais qui sont, par rapport au droit de la Sécurité sociale, d'un autre ordre »* (LABORDE, ibid.).

Finalement, la solution retenue est pleinement justifiée par le fait que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un travailleur au statut social qui découle des conditions d'accomplissement de son travail et que, par conséquent, en la matière, les qualifications sont indisponibles (G. VACHET, JCP S 2010, 1050 ; Cass. ass. plén., 4 mai 1983 : Bull. civ. 1983, ass. plén., n° 3 ; D. 1983, p. 381, concl. J. Cabannes ; D. 1984, inf. rap. p. 164, obs. J.-M. Béraud. – *À propos de la relation entre un pasteur et la fédération des églises adventistes*, Cass. soc., 23 avr. 1997, Bull. civ. 1997, V, n° 142 ; RJS 1997, n° 645 ; Dr. soc. 1997, p. 642, obs. J. Savatier).

La jurisprudence a depuis lors été confirmée à de nombreuses reprises (Civ. 2, 11 oct. 2012, pourvoi n° 11-20.775, inédit ; 21 juin 2012, pourvois n° 11-18.782, 11-18.801, 11-19.079, inédits ; 31 mai 2012, pourvoi n° 11-15.294 11-15.426, inédit ; Civ. 2, 20 janv. 2012, pourvois n° 10-24.603 et n° 10-24.615, n° 10-26.845 10-26.873, inédits, JCP S 2012, 1104, obs. Th. TAURAN).

C'est dans la même logique qu'il a été décidé que le juge ne saurait être lié par le règlement intérieur d'un organisme social qui, dans la hiérarchie des textes, possède une valeur inférieure à celle d'un texte législatif, même si ce règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle de l'organisme social, à savoir le ministère des Affaires sociales.

Ainsi, un article du règlement de la CAVIMAC a été récemment déclaré illégal par le juge administratif : *« Aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale »* (CE, 16 nov. 2011, n° 339582 ; Gaz. Pal. 2011, n° 350-351, p. 45, note Ph. Coursier).

Il est donc fait obligation au juge judiciaire, juge de l'assujettissement, de jouer pleinement son rôle, de respecter ses attributions, en menant une appréciation effective, au cas par cas, *in concreto*, sans considération pour des règles d'ordre religieux ou internes à la CAVIMAC.

Il lui appartient d'apprécier si le postulant ou le novice s'est pleinement consacré à son engagement religieux du fait d'une activité essentiellement consacrée au service de sa religion.

Ce qu'il fait en relevant que le postulant ou le novice a revêtu un habit spécifique, propre à son état, s'est soumis à la vie en communauté en suivant le rythme et les observances de la congrégation, à l'instar des profès (cf. arrêts précités de 2012).

VI- La CAVIMAC a alors cherché à obtenir du législateur une norme lui permettant de contourner cette jurisprudence.

Elle l'a fait à l'occasion de l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le député Jacquat, rapporteur vieillesse, a permis l'introduction d'un cavalier.

Malgré les mises en garde et amendements proposant un rejet de cette mesure, l'opération a été concluante.

Il en résulte qu'aux termes de l'article 87 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

« I. — Après l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382-29-1 ainsi rédigé : « Art. L. 382-29-1. - Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

II. - L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ».

Cette disposition revient donc à étendre aux personnes se destinant à la vie religieuse et n'ayant pas encore émis de vœux marquant un engagement plus poussé la faculté de rachat jusqu'à présent réservé aux étudiants poursuivant un cursus diplômant, validé par un diplôme d'Etat...

Une manière comme une autre de forcer les catégories juridiques et d'ignorer l'agencement des pouvoirs respectivement dévolus au législateur et à l'autorité judiciaire.

A moins qu'il ne se soit agi seulement de faire croire au juge qu'il n'avait plus de marge de manœuvre.

Ce qui, au vu de la lettre de cette nouvelle norme, est on ne peut plus faux.

L'instauration d'une faculté supplémentaire de rachat, au titre des périodes de formation, ne saurait permettre au juge civil, juge de l'assujettissement, comme ne cesse de le rappeler la Cour de cassation, d'abdiquer ses pouvoirs et d'ignorer par là-même son office.

C'est que, comme le rappelle la Cour de cassation dans les nombreux arrêts désormais rendus, notamment au cours de l'année 2012, les ministres des cultes et les membres des

congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre premier du titre deuxième du livre VII du code de la sécurité sociale.

C'est là se référer tout simplement au principe posé à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, visé par les arrêts, aux termes duquel :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés »

Il relève donc incontestablement de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en appréciant, au cas par cas, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Sauf à se rendre coupable d'un déni de justice, par capitulation, le juge doit mener cette appréciation y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Il convient à ce titre de bien comprendre que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes.

Ce « statut » est donc la qualité de ministre des cultes ou de membre de congrégation ou de collectivité religieuse.

Cette disposition ne rend pas exclusifs le postulat, le noviciat ou la qualité de séminariste – termes qui ne sont nullement employés par le texte - et la qualité de ministre des cultes ou membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et laisse donc pleinement le juge civil en charge – et en mesure – d'apprécier l'affiliation au cours de ces périodes précédant les premiers vœux ou l'ordination sacerdotale.

En réalité, soit cette période de formation précède celle du postulat puis du noviciat, pour les religieux, celle de séminaire, pour les prêtres, au cours de laquelle la qualité de membre est déjà acquise selon l'appréciation menée *in concreto* par le juge, soit elle y correspond dans les quelques cas – résiduels - où le juge peut considérer, à l'examen du dossier, en fonction de données particulières, que le postulant, le novice ou le séminariste ne s'est pas engagé religieusement.

Mais il faut bien prendre garde à ne pas déduire l'absence d'engagement au service de la religion du seul fait que le postulat et le noviciat, par définition et par hypothèse, sont essentiellement un temps de formation.

Car à raisonner ainsi, l'on en arrive à exclure systématiquement ces périodes probatoires du champ de l'assujettissement.

L'on retombe alors dans le piège tendu par la Cavimac et sa loi anti-jurisprudence tendant à exclure toute qualité de religieux dès lors qu'une formation est dispensée, fut-ce au cours d'une période où l'engagement religieux est indéniable.

Les périodes de formation ne sont pas exclusives de la qualité définie à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

La nouvelle faculté de rachat ne peut instituer une telle exclusivité.

La meilleure preuve en est que de nombreux religieux, bien après avoir émis leurs vœux, entrent de nouveau en période de formation sans pour autant perdre leur qualité de membre de la communauté ou de la congrégation.

Il ne saurait y avoir, en pareil cas, de « suspension » de la qualité de membre de la communauté religieuse.

La nouvelle faculté de rachat est en quelque sorte un substitut à l'assujettissement refusé au titre de ces périodes probatoires ainsi qu'une manière d'éviter le risque de vide juridique dans le régime particulier des religieux, du fait de notions fuyantes et relevant d'un droit souple, au confluent de la religion et du droit nécessairement laïc.

Mais elle n'est certainement pas un empêchement impératif à l'appréciation *in concreto* que la Cour de cassation appelle systématiquement de ses vœux, sans délégation possible de ce pouvoir juridictionnel et judiciaire à un pouvoir réglementaire ou législatif posant une règle systématique et *in abstracto*.

Finalement, cette tentative de passage en force de la CAVIMAC s'avère parfaitement vaine dans la mesure où l'article L. 382-29-1 ne peut imposer au juge de considérer le postulat et le noviciat ou le séminaire comme étant nécessairement constitutifs de périodes de formation rachetables comme précédant l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation ou de la communauté ou de ministre des cultes.

Tel qu'il est rédigé, cet article ne fait qu'envisager une faculté de rachat des périodes de formation.

La Cour de cassation l'a jugé à plusieurs reprises.

Le 28 mai 2014 (pourvoi n° 13-24.011, inédit), elle a censuré une cour d'appel qui, pour dire que la période litigieuse ne pouvait qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, énonçait que l'inscription aux dates considérées de l'intéressée sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffisait pas à établir qu'elle avait exercé, dès cette date, l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de

signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1.

Se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait, démontré, que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Le même jour (Civ. 2, 28 mai 2014, pourvoi n° 13-14.030 13-14.990, Bull. II, n° 118), la Cour de cassation a raisonné de même pour censurer une cour d'appel ayant énoncé que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1.

La censure a été prononcée car cette cour d'appel, omnubilée par la nouvelle faculté de rachat, n'a pas pris soin de considérer pleinement les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et a ainsi ignoré que l'intéressé s'était pleinement consacré à son engagement religieux dès avant l'émission de ses premiers vœux ou son ordination.

De même, le 8 octobre 2015 (pourvoi n° 14-25.097, inédit), la Cour de cassation a de nouveau fait droit au moyen soutenant que l'article L. 382-29-1 ne rend pas exclusives la qualité de postulant et de novice et celle de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse - le « statut » visé - et laisse le juge civil en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de cette période précédant l'émission des premiers vœux.

L'arrêt censuré avait retenu que ce sont bien les dispositions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi du 21 décembre 2011 applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 qui ont vocation à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas considéré que Mme X... a demandé la liquidation de ses droits à la retraite avant cette date ; qu'une formation effective doit avoir été suivie par cette dernière une fois qu'elle est entrée comme postulante puis novice dans la communauté religieuse de la Sainte Famille de Bordeaux ; que Mme X... produit l'attestation d'une personne qui est devenue postulante le même jour au sein de la communauté qui évoque les activités au sein de la congrégation (offices, prières, études sur la vie religieuse, les vœux, la Règle et l'histoire de la congrégation, qui étaient animées par la maîtresse des novices, participation à la vie domestique, à la catéchèse) ; qu'elle indique qu'en outre, elles suivaient des cours de théologie et connaissances des écrits bibliques à Bordeaux avec les novices d'une autre congrégation, ce parcours commun s'étant achevé durant l'été 1968 ; que Mme Y... atteste avoir connu Mme X... en 1969-1970 alors que celle-ci était novice et suivait des cours de licence d'enseignement religieux et catéchétique à Lyon ; qu'elle précise par ailleurs, qu'elle était totalement intégrée à la communauté et soumise à l'autorité de la supérieure ; que le livret rouge intitulé « Notre vie religieuse apostolique » versé au débat par Mme X... précise bien que la Supérieure générale doit mettre la formation au nombre de ses préoccupations principales et veiller à sa mise en œuvre ; que l'effectivité de la formation suivie par Mme X... pendant sa période de postulante puis de novice est établie, de sorte que sa demande aux fins

d'affiliation et de validation sans rachat des trimestres correspondant à sa période de postulat et noviciat ne pouvait qu'être rejetée.

La censure a été prononcée car, la cour ne pouvait ainsi statuer, alors qu'elle constatait que les périodes accomplies par l'intéressée en tant que postulante puis novice l'étaient en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou correspondaient à une période de formation précédant l'acquisition de ce statut.

De même encore, le 18 juin 2015 (pourvoi n° 14-20.766), la Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui, pour débouter l'intéressée de son recours, avait retenu que ce n'est qu'à compter du prononcé de ses premiers vœux, le 6 septembre 1986, qu'elle était devenue membre de la congrégation au sens de l'article L. 382-15 et avait bénéficié du statut attaché à cette qualité entraînant son affiliation au régime des cultes, mais qu'en revanche, la période de noviciat, accomplie par l'intéressée au sein de la congrégation, préalablement à l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15, correspondait à une période de formation, d'expérience et de préparation à la vie religieuse différente de celle liée à l'observation des vœux.

En statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que Mme X... participait à la vie de la congrégation et s'était soumise au règlement du noviciat, ce dont résultait la preuve d'un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion qui l'investissait de la qualité de membre de cette congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a donc précisé la portée de la nouvelle loi se voulant, en vain, anti-jurisprudence.

Ce rappel opéré, l'exposante réfutera le moyen ici produit.

VII- Aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, toute « *décision* » prise par un organisme de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés et de non salariés, faisant l'objet d'une réclamation relevant de la compétence du contentieux général, est soumise à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

L'existence d'une décision n'est subordonnée à aucune condition de forme.

Celle-ci peut ainsi être expresse ou implicite (Soc., 20 déc. 2001, pourvoi n° 00-18.596).

La notion de « décision » au sens de ce texte doit être conçue de manière compréhensive.

La qualification de « décision » ne peut être écartée que s'agissant des réserves émises par un agent de l'URSSAF lors d'un contrôle, un simple avis ou une information de l'organisme.

Il va de soi que constitue par contre une décision la fixation par une caisse d'assurance vieillesse de la date d'affiliation de l'assuré au régime au titre duquel elle est appelée à intervenir.

Aussi, à l'occasion d'un relevé de carrière, qui procède *a priori* d'une simple obligation d'information de l'assuré, peut naître un litige portant sur la prise en compte de certaines périodes d'activité.

Cette question de la date d'affiliation et, partant, de la période d'activité considérée est évidemment cruciale.

De sorte que l'assuré à qui l'organisme d'assurance vieillesse oppose une date d'affiliation qui ne lui apparaît pas conforme à l'état du droit doit pouvoir contester ce qui constitue bel et bien une « décision » au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, d'ailleurs, l'article R. 382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose : « *A défaut de cette déclaration [par les collectivités religieuses], l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé* ».

Il en résulte que la position prise par la caisse d'assurance vieillesse constitue une décision digne d'un recours immédiat devant la commission de recours amiable.

VIII- La cour d'appel, en l'espèce, a parfaitement respecté cette notion de « décision ».

Il convenait de bien distinguer :

- la communication à l'exposante d'un simple relevé de situation, sur sa demande, et dans le cadre du droit à l'information de l'assuré,
- la fixation de la date d'affiliation au régime, la CAVIMAC refusant formellement de faire droit à la demande de prise en compte des périodes d'activité cultuelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990, formée par écrit le 16 juillet 2013.

En effet, dans son courrier du 19 juillet 2013, la CAVIMAC, s'exprimant par l'intermédiaire de son responsable du service Carrières, écrivait :

« Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990.

En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint.

En revanche, vous avez la possibilité de procéder le cas échéant à un rachat de vos périodes de noviciat auprès de notre régime ».

Il ressortait de l'ensemble des deux courriers en date des 4 août 2009 et 19 juillet 2013, mis en perspective, que la date d'affiliation faisait débat.

La CAVIMAC :

- y indiquait un critère d'affiliation ferme – l'émission des premiers vœux -,
- y opérerait un constat, celui de la date du 9 septembre 1990, date d'émission des vœux de l'exposante,

- en tirait une conclusion tout aussi ferme, à savoir que l'affiliation avait été fixée à juste titre au 1^{er} octobre 1990,
- et soulignait l'impossibilité de considérer la période antérieure sauf à procéder à un rachat, tel que cela est prévu par la loi anti-jurisprudence voulue et obtenue par la CAVIMAC.

Au vu des nombreux arrêts rendus par la Cour régulatrice, Mme Thibord-Gava a sollicité une rectification de son relevé de situation.

Elle ne faisait alors que suivre les conseils émis par la CAVIMAC elle-même, laquelle, sur son site internet, précisait :

« Les documents adressés dans le cadre du droit à l'information vous permettent de vérifier que l'ensemble des éléments constitutifs de votre carrière sont pris en compte. Si ce n'est pas le cas, vous devez dès réception des documents vous mettre en rapport avec le service Carrières de la Cavimac.. »

Surtout n'attendez pas ! Faites nous remonter toute anomalie que vous auriez constatée pour le calcul de vos futurs droits à la retraite ».

Ainsi, sa saisine de la Commission de recours amiable, le 16 juillet 2013, était-elle dénuée de toute ambiguïté :

« J'ai l'honneur de saisir votre Commission de Recours Amiable aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous les trimestres cultuels dès mon admission dans l'Institut apostolique de Marie Immaculée, 1, place du Pérollier 69130 Ecully.

En effet, la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 n'apparaît pas sur mon relevé de trimestres.

Dès mon admission le 7 octobre 1987, ma vie se caractérisait par un engagement religieux, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement au service de la religion. En contrepartie de mon engagement, l'autorité religieuse me traitait comme membre de fait de cette collectivité religieuse.

Conformément à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, conformément à la décision 339582 du Conseil d'Etat déclarant l'article 1.23 illégal, conformément aux décisions de la Cour de cassation qui ont caractérisé l'engagement religieux, je demande que les périodes du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 soient prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension ».

Fort justement, la cour a retenu (arrêt, p. 4, dernier alinéa et p. 5) que :

- *« Madame Sophie Thibord-Gava a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur sa retraite, en application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, un relevé de situation individuelle ».*
- *« Si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que, dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers – ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir*

le délai de recours – et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée ».

- *« Ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité culturelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint » ».*
- *« Les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que, dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Mme Thibord-Gava qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC ».*

C'est ainsi au terme d'une analyse incontestable des éléments de fait que la cour a conclu à l'existence d'une « décision » au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Ce raisonnement ne peut être utilement critiqué.

IX- Aussi est-ce en vain que la CAVIMAC se réfère au principe en vertu duquel ne constitue pas une décision susceptible d'un recours devant la commission de recours amiable le simple relevé de situation individuelle émis à titre provisoire et adressé à l'assuré sur demande dans le cadre du droit à l'information prévue par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale.

Il est remarquable que la CAVIMAC s'en tient au principe abstrait en vertu duquel ne constitue pas une décision le seul relevé de carrière établi dans le cadre du droit à l'information de l'assuré.

Elle ignore ce faisant l'analyse menée par le juge du fond dans le cas d'espèce.

La cour d'appel a admis, à la suite de la CAVIMAC, que le relevé de situation individuelle, en soi, et *a priori*, ne constitue pas une « décision ».

Il n'est donc pas possible de déplorer une méconnaissance de ce principe.

Ceci étant, la cour a pris soin de retenir que, dans le cadre de l'établissement du relevé de carrière de l'exposante, une fixation de la date d'affiliation était d'ores et déjà décidée de manière ferme, en fonction d'un événement bien précis : l'émission des premiers vœux et, partant, l'accès au statut de professe.

Que cette fixation, qui est déterminante, soit révélée dans le cadre de la procédure d'information n'ôte certainement pas son caractère déterminant et, partant, décisif.

La cour a amplement motivé son appréciation en analysant les termes employés par la CAVIMAC, attestant d'une décision ferme sur la date d'affiliation.

La CAVIMAC ne parvient certainement pas à remettre en cause cette analyse en soulignant que celle-ci s'est prononcée au vu des seuls éléments d'information dont elle disposait et a employé le verbe « apparaître » laissant ainsi entendre que nulle décision ferme n'était alors prise.

En effet, la CAVIMAC a seulement écrit qu'à sa connaissance, en vertu des éléments d'information dont elle disposait, la première profession religieuse de l'exposante datait du 9 septembre 1990.

Il en résulte donc que la seule marge de manœuvre portait sur la date des premiers vœux, la CAVIMAC étant déterminée, de manière ferme, à y faire coïncider la date d'affiliation.

C'est précisément cette coïncidence de dates, et le refus corrélatif de retenir la date du début de postulat, qui font difficulté et constituent le cœur du litige.

Aussi l'argumentation proposée est insusceptible d'exclure la qualification de « décision ».

Le moyen sera rejeté.

X- Sur le second moyen de cassation, pris d'une prétendue violation des articles 1382 du code civil devenu l'article 1240 du même code, R. 382-84, R. 382-91, R. 382-92 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale et 31 du code de procédure civile

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit.

Dans une première branche, la CAVIMAC estime que la cour ne pouvait retenir que Mme Thibord-Gava n'était pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, motif pris que nul ne plaide par procureur, sans rechercher si elle avait un intérêt légitime à ce que l'IRAMI assume le règlement des cotisations auprès de la CAVIMAC dès lors que ce paiement était nécessaire pour qu'elle puisse voir valider les trimestres de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de sa pension de retraite, et peu important qu'elle ne fût pas la destinataire immédiate des cotisations. Ainsi est-il fait état d'un prétendu défaut de base légale au regard de l'article 31 du code de procédure civile.

Dans une seconde branche, la CAVIMAC, se prévalant du fait que les cotisations sociales sont portables et non quérables, affirme que la caisse d'assurance vieillesse ne peut être tenue responsable du défaut de paiement des cotisations ni être condamnée à servir gratuitement, à titre indemnitaire, une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisation. Elle ajoute que seules les associations, congrégations ou collectivités religieuses sont tenues à une obligation de déclaration conformément aux termes des articles R. 382-84 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale, de cette obligation de déclaration procédant une obligation de paiement des cotisations pesant tout autant sur ces associations, congrégations et

collectivités religieuses ainsi que le prévoit l'article R. 382-91 du même code. Aussi, pour avoir engagé la responsabilité de la CAVIMAC, et pour l'avoir condamnée à servir gratuitement la prestation n'ayant pas fait l'objet de cotisations, la cour d'appel se voit reprocher une prétendue violation des articles R. 382-84, R. 382-91, R. 382-92 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale ensemble l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240 du même code.

Ces critiques sont particulièrement vaines.

Remarque préalable sur la portée du moyen

XI- L'exposante se permettra de faire remarquer que, dans l'ensemble des nombreux dossiers semblables déjà traités depuis les arrêts de principe du 22 octobre 2009 (Civ. 2, pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660, Bull. II, n° 251), la question de la prise en compte des périodes de postulat et de noviciat, pour les religieux, et de séminaire, pour les prêtres, s'est toujours posée sans que n'ait été abordée la question du financement effectif des périodes d'activité ainsi validées judiciairement contre le gré de la CAVIMAC.

Par hypothèse, dans tous les dossiers déjà traités, aucune cotisation n'a été effectivement versée par la congrégation religieuse durant les périodes validées et donc ajoutées en vertu des décisions judiciaires obtenues.

Du moins, l'affiliation judiciaire n'a jamais été subordonnée à l'effectivité d'un tel financement.

Jusqu'à présent, donc, il n'a jamais été question de subordonner l'affiliation dès avant l'émission des premiers vœux à la reconnaissance et l'engagement de la responsabilité de la CAVIMAC, seule une faute de sa part justifiant qu'elle assume le manque à gagner procédant du défaut de perception des cotisations afférentes à la période judiciairement validée.

La CAVIMAC devait et doit assumer les conséquences de cette validation judiciairement ordonnée, quitte à se trouver lésée du fait de l'absence de perception des cotisations afférentes aux périodes ainsi validées.

Si la question a été ici posée cela procède uniquement du fait que l'exposante a, d'elle-même, demandé la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations et, en tout état de cause, a demandé que la CAVIMAC, du fait de sa faute, soit condamnée à lui verser une pension correspondant aux périodes omises en dépit même de l'absence de versement des cotisations.

L'exposante, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, se référait ainsi à la responsabilité civile de la CAVIMAC et sollicitait une condamnation solidaire de la CAVIMAC et de l'IRAMI à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.

Il s'en évince que l'exposante a été au-delà de ce que les autres assurés, dans les dossiers semblables, ont proposé, ne se souciant quant à eux que d'obtenir la prise en compte des trimestres antérieurs aux vœux religieux sans se préoccuper de leur financement effectif.

La critique ici formulée – qui, notamment en sa première branche, semble *a priori* mais *a priori* seulement aller dans le même sens que la demande de l'exposante - est donc

totalelement inutile en ce qu'elle ne porte finalement, à bien y regarder, que sur la modalité « à titre gratuit » assortissant la condamnation, modalité ne concernant que la charge financière définitive de l'affiliation judiciairement prononcée.

En effet, au terme de son analyse de la situation de l'exposante au cours des périodes de postulat et de noviciat, et avant même d'avoir abordé la demande de condamnation de l'IRAMI au paiement des cotisations, la cour d'appel a retenu :

« Au vu de ces éléments, l'engagement religieux de Mme Sophie Thibord-Gava est caractérisé dès le 7 novembre 1997 se sorte qu'elle est investie depuis cette date de la qualité de membre de l'IRAMI.

Il convient dans ces conditions, en application de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, d'accueillir Mme Sophie Thibord-Gava en sa demande tendant à voir condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990, et à prendre en compte par voie de conséquence les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite ».

Cela seul suffit à remplir Mme Thibord-Gava de ses droits.

Il va de soi que le chef de dispositif correspondant – « condamne la CAVIMAC à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit » - ne saurait être remis en cause par cela seul que la condamnation ainsi prononcée contre la CAVIMAC est dite *in fine* « à titre gratuit ».

En effet, l'ajout dans ce chef de dispositif de la mention « (...), à titre gratuit » ne change strictement rien à la nécessité d'une affiliation au 7 octobre 1987 et d'une validation consécutive des trimestres courant entre cette date et celle du 9 septembre 1990.

La nécessité d'une affiliation dès le 7 octobre 1987 demeure quelles que soient les modalités de financement de la période litigieuse ainsi ajoutée.

Ceci étant, il apparaît que cet ajout de la modalité « à titre gratuit » dessert Mme Thibord-Gava, laquelle risque, de ce fait, de subir une minoration de la pension afférente.

Telle est la raison pour laquelle, l'exposante forme à ce titre un pourvoi incident.

Cette remarque préalable émise, Mme Thibord-Gava répondra plus directement au moyen produit.

XII- Sur la première branche, qui ne lui est donc pas *a priori* directement hostile, l'exposante fera de nouveau remarquer qu'elle n'a aucun intérêt spécial à se préoccuper de la charge financière finale de la validation demandée et obtenue de la cour d'appel dès avant l'énoncé des motifs ici critiqués (cf. observations préalables).

En apparence, à première lecture, elle ne semble pas avoir intérêt à défendre.

Pourtant, la CAVIMAC profite de la demande en paiement des cotisations dirigée contre l'IRAMI, demande qu'elle n'avait pas même songé à formuler de son côté, ce que la

cour a dûment constaté, pour poser faussement en principe que ce paiement des cotisations auprès d'elle était nécessaire à la validation des trimestres de la période litigieuse.

Rien n'est plus faux, ainsi qu'en attestent les nombreux arrêts d'ores et déjà obtenus dans ce type d'affaire (Civ. 2, 11 oct. 2012, pourvoi n° 11-20.775, inédit ; 21 juin 2012, pourvois n° 11-18.782, 11-18.801, 11-19.079, inédits ; 31 mai 2012, pourvoi n° 11-15.294 11-15.426, inédit ; Civ. 2, 20 janv. 2012, pourvois n° 10-24.603 et n° 10-24.615, n° 10-26.845 10-26.873, inédits, JCP S 2012, 1104, obs. Th. Tauran).

Ainsi qu'il vient d'être exposé, il n'est nul besoin d'un paiement effectif des cotisations afférentes aux trimestres litigieux pour obtenir du juge de l'affiliation la validation desdits trimestres, dans des conditions au demeurant strictement semblables aux trimestres effectivement cotisés.

A ce titre, la lecture que la CAVIMAC propose des deux arrêts rendus le 28 mai 2015 (pourvoi n° 14-18.186 et pourvoi n° 14-18.187) ne résiste pas à l'examen.

Il va de soi qu'en décidant que la validation des périodes de postulat et de noviciat antérieures au 1^{er} janvier 1979 s'imposait à la CAVIMAC « sous certaines conditions », la Cour de cassation n'y a nullement subordonné cette validation au paiement effectif de cotisations au cours de ces périodes de formation litigieuses.

La CAVIMAC rattache artificiellement ce propos à celui de l'arrêt d'appel précisant « *à condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension* ».

Cela est manifeste en ce la période litigieuse, précisément, dans ces espèces, était antérieure au 1^{er} janvier 1979, c'est-à-dire avant l'institution du régime des cultes géré par la CAVIMAC !

Or, ainsi que cela est exposé plus loin, à l'appui du pourvoi incident, au visa des articles L. 382-27 dans sa rédaction alors applicable, D. 721-9 et D. 721-11 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, la Cour de cassation décide que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1^{er} janvier 1979 – date d'institution du régime des cultes –, régulièrement validées, doivent être assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits.

La Cour de cassation l'a décidé tout d'abord, dans un arrêt de sa deuxième chambre civile du 7 novembre 2013 (pourvoi n° 12-24.466, inédit). A ainsi été censurée la Cour d'appel d'Angers pour avoir rejeté la demande d'un ancien religieux tendant à obtenir la prise en compte, par assimilation à des trimestres cotisés, des trimestres accomplis avant le 1^{er} janvier 1979.

Cette analyse a été confirmée par un nouvel arrêt en date du 18 décembre 2014 (pourvoi n° 12-22.624, inédit).

Et, le 6 novembre 2014 (pourvoi n° 13-17.367), la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par la CAVIMAC contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon ayant dit et jugé que les périodes d'activité accomplies par Monsieur Desfonds, ancien prêtre, avant le 1^{er} janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979, ayant

condamné la CAVIMAC à payer à Monsieur Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière.

Il s'en évince que la démonstration proposée par la CAVIMAC, à l'issue de tant d'années de procédures et de décisions dénuées de toute ambiguïté sur ce point, s'avère fort peu convaincante.

Elle le dessert tout au contraire.

Les décisions citées par la CAVIMAC constituent la meilleure preuve de ce que la validation sollicitée n'est nullement conditionnée au paiement effectif des cotisations.

Aussi, en ce qu'il repose sur le postulat erroné en vertu duquel le paiement effectif des cotisations est nécessaire à la validation judiciaire des trimestres litigieux, le moyen ne peut qu'être rejeté.

XIII- Sur la seconde branche, l'exposante précisera de nouveau, ainsi qu'elle vient de le faire, et ainsi qu'elle le soutient de plus fort à l'appui de son pourvoi incident, que, dès lors qu'une période est judiciairement validée, la CAVIMAC doit assumer les conséquences d'une telle validation, peu important le défaut de perception effective des cotisations afférentes aux trimestres ainsi ajoutés.

Aussi, non seulement, la CAVIMAC peut être condamnée à servir une pension au titre d'une période n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais elle doit servir une telle pension comme si ladite période avait effectivement donné lieu au paiement de cotisations.

Il n'est nul besoin de recourir à la théorie de la responsabilité civile pour justifier une telle solution. Laquelle procède uniquement des principes d'affiliation, principes d'ordre public qui ne sauraient dépendre de critères religieux et internes à la CAVIMAC et, partant, de l'attitude de celle-ci ou de la congrégation.

L'exposante persiste donc à soutenir, sous la réserve de la modalité « à titre gratuit » faisant l'objet de son pourvoi incident, que la validation obtenue doit demeurer quel que soit le sort réservé au motif ici critiqué.

Ceci étant, et pour répondre encore plus directement à la critique ici formulée, l'exposante rappellera, à la suite du juge d'appel, que la CAVIMAC est en charge d'une mission de contrôle des affiliations.

Ainsi, l'article R. 382-84 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose : « *A défaut de cette déclaration [par les collectivités religieuses], l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative soit à la requête de l'intéressé* ».

Il en ressort que l'affiliation des membres des collectivités religieuses ne relève pas du bon vouloir des cultes, mais d'une prescription d'ordre public issue de la loi de généralisation de la sécurité sociale.

Dans cette logique, la loi fait obligation à la CAVIMAC de s'assurer que tous les membres d'une collectivité religieuse relèvent bien d'un régime de sécurité sociale et de procéder à leur affiliation.

Si, à l'instar de tout employeur, la congrégation religieuse doit spontanément déclarer ses membres afin de déclencher l'affiliation, il demeure que la CAVIMAC, à l'instar de tous les organismes gérant un système d'assurance sociale, doit exercer un contrôle et procéder s'il le faut à une affiliation de sa propre initiative.

Ayant manqué à son obligation d'affilier le religieux remplissant pourtant les conditions d'affiliation, la CAVIMAC doit supporter la charge financière de l'affiliation judiciairement ordonnée au titre des périodes de postulat et de noviciat.

Ce que la cour a précisément retenu en relevant à juste titre (arrêt, p. 8, al. 3) qu' « *en agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Mme Thibord-Gava avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter* ».

La CAVIMAC soutient inutilement que « *seule la déclaration de l'employeur de son personnel cultuel peut entraîner l'affiliation et le paiement des cotisations* » (mémoire ampliatif, p. 19, § 4).

En effet, il va de soi qu'en égard au critère retenu par la CAVIMAC elle-même – l'émission des premiers vœux – une déclaration spontanée de l'IRAMI serait restée lettre morte. La CAVIMAC aurait très certainement refusé l'affiliation proposée par la congrégation ou la communauté religieuse.

Il ne peut donc être soutenu par la CAVIMAC, afin de s'exonérer elle-même de toute responsabilité, que les collectivités religieuses sont seules responsables de l'affiliation de leurs membres.

En réalité, et cela est désormais de notoriété publique grâce aux arrêts obtenus des deux juridictions suprêmes, la CAVIMAC, imposant sa propre loi, est parvenue à paralyser toute initiative des communautés et congrégations.

C'est dès lors fort opportunément que la cour d'appel a déploré le fait que la CAVIMAC, outre qu'elle a méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R.382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable, a appliqué l'article 1.23 de son règlement intérieur, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, cet article du règlement intérieur a été déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011 (CE, 16 nov. 2011, n° 339582; Gaz. Pal. 2011, n° 350-351, p. 45, note Ph. Coursier) aux motifs suivants :

« *Aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale* »

Il s'ensuit que la CAVIMAC est seule et unique responsable de la situation à savoir une validation judiciairement décidée des trimestres de postulat et de noviciat sans perception effective des cotisations afférentes.

En ce qu'il subordonne faussement la validation judiciaire des trimestres précédant l'émission des premiers vœux au paiement effectif des cotisations y afférentes, le moyen sera donc rejeté.

POURVOI INCIDENT**MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**avoir** condamné la CAVIMAC à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte à titre gratuit les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite ;

AUX MOTIFS QUE « Mme Sophie Thibord-Gava n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la CAVIMAC à l'IRAMI, laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause. La demande présentée par Mme Sophie Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir, en réparation de la faute qu'elle a commise. En effet, la CAVIMAC a non seulement méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R.382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable mais elle a également fait application de l'article 1.23 du règlement intérieur en date du 22 juin 1989 qu'elle a établi, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, lequel sera déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011. En agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Mme Thibord-Gava avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter » ;

1°) ALORS QUE le juge doit respecter l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les moyens et prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, Mme Thibord-Gava demandait que la CAVIMAC soit condamnée à lui verser la pension correspondant aux périodes omises en dépit même de l'absence de versement de cotisations par l'IRAMI et que la CAVIMAC et l'IRAMI soient condamnés solidairement à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes auxdites périodes ; qu'il en résultait clairement que Mme Thibord-Gava demandait que les trimestres litigieux soient validés en tant que trimestres cotisés ou assimilés peu important le défaut de paiement effectif des cotisations afférentes ; qu'en affirmant que la demande présentée par Mme Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivalait à une demande de validation des trimestres à titre gratuit, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE, lorsque le juge de l'affiliation condamne la CAVIMAC à affilier un assuré à une date antérieure à celle retenue, la période d'activité ainsi ajoutée doit être validée, pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes effectivement cotisées ; qu'ainsi, au titre de ces périodes, la pension doit être calculée sur la base de trimestres cotisés ou assimilés sans devoir subir la moindre minoration ; que la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte ; qu'en condamnant la CAVIMAC à prendre en compte à titre simplement gratuit les 11 trimestres correspondant à la période courant du 7

octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, par cela seul que la CAVIMAC n'avait pas perçu de l'IRAMI les cotisations afférentes à cette période, la cour d'appel, qui a ainsi condamné Mme Thibord-Gava à percevoir une pension minorée, a violé les articles L. 351-10 et suivants et L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

XIV- Au visa des articles L. 382-27 dans sa rédaction alors applicable, D. 721-9 et D. 721-11 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, la Cour de cassation décide que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1^{er} janvier 1979 – date d'institution du régime des cultes –, régulièrement validées, étaient assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits.

La Cour de cassation l'a décidé tout d'abord, dans un arrêt de sa deuxième chambre civile du 7 novembre 2013 (pourvoi n° 12-24.466, inédit).

A ainsi été censurée la Cour d'appel d'Angers pour avoir rejeté la demande d'un ancien religieux tendant à obtenir la prise en compte, par assimilation à des trimestres cotisés, des trimestres accomplis avant le 1^{er} janvier 1979.

Cette analyse a été confirmée par un nouvel arrêt en date du 18 décembre 2014 (pourvoi n° 12-22.624, inédit).

Et, le 6 novembre 2014 (pourvoi n° 13-17.367), la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par la CAVIMAC contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon ayant dit et jugé que les périodes d'activité accomplies par Monsieur Desfonds, ancien prêtre, avant le 1^{er} janvier 1979 devaient être validées pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans les mêmes conditions que les périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 1979, ayant condamné la CAVIMAC à payer à Monsieur Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière.

Cela se comprend aisément dans la mesure où la validation à titre gratuit, proposée par la CAVIMAC, n'était pas justifiable, fut-ce pour cette période antérieure à la mise en place du régime des cultes.

D'une part, la notion de « trimestre gratuit » ne paraît nulle part dans le corpus législatif et réglementaire afférent audit régime.

D'autre part, la validation de trimestres à titre gratuit est une mesure exceptionnelle qui ne peut être retenue que si elle est envisagée par un texte.

Il en va ainsi pour la personne ayant eu à sa charge un handicapé (article L. 381-1 du code de la sécurité sociale).

Ce type d'affiliation gratuite ne peut être assimilé au présent cas de figure qui est celui de la mise en place, à une date donnée, le 1^{er} janvier 1979, d'un régime public d'assurance vieillesse.

Or, ce qui vaut pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 vaut *a fortiori* pour la période postérieure.

Dès lors que la CAVIMAC est condamnée à reporter le point de départ d'une affiliation au-delà du seul prononcé des vœux religieux, il est exclu que l'absence de versement effectif

de cotisations par la congrégation religieuse entre en ligne de compte et justifie une validation de trimestres supplémentaires à titre simplement gratuit, au risque d'une minoration subséquente de la pension finalement versée.

Les décisions rendues depuis les arrêts de principe du 22 octobre 2009 en attestent (Civ. 2, 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.097, inédit ; Civ. 2, 18 juin 2015, pourvoi n° 14-20.766 ; Civ. 2, 28 mai 2014, pourvoi n° 13-24.011, inédit ; Civ. 2, 28 mai 2014, pourvoi n° 13-14.030 13-14.990, Bull. II, n° 118 ; Civ. 2, 11 oct. 2012, pourvoi n° 11-20.775, inédit ; 21 juin 2012, pourvois n° 11-18.782, 11-18.801, 11-19.079, inédits ; 31 mai 2012, pourvoi n° 11-15.294 11-15.426, inédit ; Civ. 2, 20 janv. 2012, pourvois n° 10-24.603 et n° 10-24.615, n° 10-26.845 10-26.873, inédits, JCP S 2012, 1104, obs. Th. Tauran).

La Cour de cassation y a systématiquement retenu le principe d'une condamnation de la CAVIMAC à ajouter les trimestres précédant l'émission des vœux et à les pleinement considérer, non pas en tant que trimestres à titre gratuit, mais en tant que trimestres cotisés ou assimilés cotisés.

Il s'en évince que la Cour régulatrice n'a jamais eu égard à l'effectivité du paiement des cotisations au cours des périodes ainsi ajoutées au corps défendant de la CAVIMAC et des congrégations.

La solution ne dépend en effet que du seul caractère d'ordre public des règles d'affiliation, quelle que soit la dureté des conséquences de l'affiliation ainsi judiciairement reportée dans le temps.

XV- Or, en l'espèce, la cour d'appel a cru devoir condamner la CAVIMAC à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, **et ce à titre gratuit**.

Elle l'a fait aux motifs que « *la demande présentée par Mme Sophie Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir, en réparation de la faute qu'elle a commise* ».

Une telle décision ne peut être admise.

Mme Thibord-Gava demandait que la CAVIMAC soit condamnée à lui verser la pension correspondant aux périodes omises en dépit même de l'absence de versement de cotisations par l'IRAMI et que la CAVIMAC et l'IRAMI soient condamnés solidairement à assumer sans discussion ni division le règlement des cotisations afférentes auxdites périodes.

Etait ainsi manifestement demandée la validation des trimestres litigieux en tant que trimestres cotisés ou assimilés.

Mme Thibord-Gava signifiait ce faisant qu'il incombait à la CAVIMAC de supporter seule, ou en solidarité avec l'IRAMI, l'absence de paiement effectif des cotisations.

Aussi, la cour n'a-t-elle pu, sans ignorer la nature du litige, affirmer que la demande présentée par Mme Sophie Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer

le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivalait à une demande de validation des trimestres à titre gratuit.

C'est là prêter à l'exposante une volonté diamétralement opposée à celle dont elle était animée en cause d'appel.

XVI- De cette méconnaissance de la nature de la demande découle une méconnaissance du fond du droit.

Encore une fois, lorsque le juge de l'affiliation condamne la CAVIMAC à affilier un assuré à une date antérieure à celle retenue, la période d'activité ainsi ajoutée doit être validée, pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, dans les mêmes conditions que les périodes effectivement cotisées.

De sorte qu'au titre de ces périodes, la pension doit être calculée sur la base de trimestres cotisés ou assimilés sans devoir subir la moindre minoration.

Aussi, pour avoir condamné la CAVIMAC à prendre en compte à titre simplement gratuit les 11 trimestres correspondant à la période courant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, par cela seul que la CAVIMAC n'avait pas perçu de l'IRAMI les cotisations correspondant à cette période, la cour d'appel, qui a ainsi condamné Mme Thibord-Gava à percevoir une pension minorée, doit être censurée.

XVII- Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposante la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer afin d'organiser sa défense et former le pourvoi incident et que l'on peut estimer à la somme de 3 500 euros.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire, produire ou suppléer d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la cour de cassation de :

- **rejeter** le pourvoi avec toutes les conséquences de droit,
- **casser** l'arrêt du chef de son dispositif faisant l'objet du pourvoi incident
- lui **allouer** la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Productions :

- 1) Arrêt attaqué
- 2) Jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube du 21 mai 2015
- 3) Conclusions d'appel de Mme Thibord-Gava
- 4) Conclusions d'appel de la CAVIMAC
- 5) Conclusions d'appel de l'IRAMI